



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

### **Arrêté N° DRAAF/SREA-2023-05**

Fixant le seuil d'agrandissement significatif de la région Bourgogne-Franche-Comté prévu à l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2 ; L. 333-3 ; R. 333-1 et R. 333-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté du 30 janvier 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

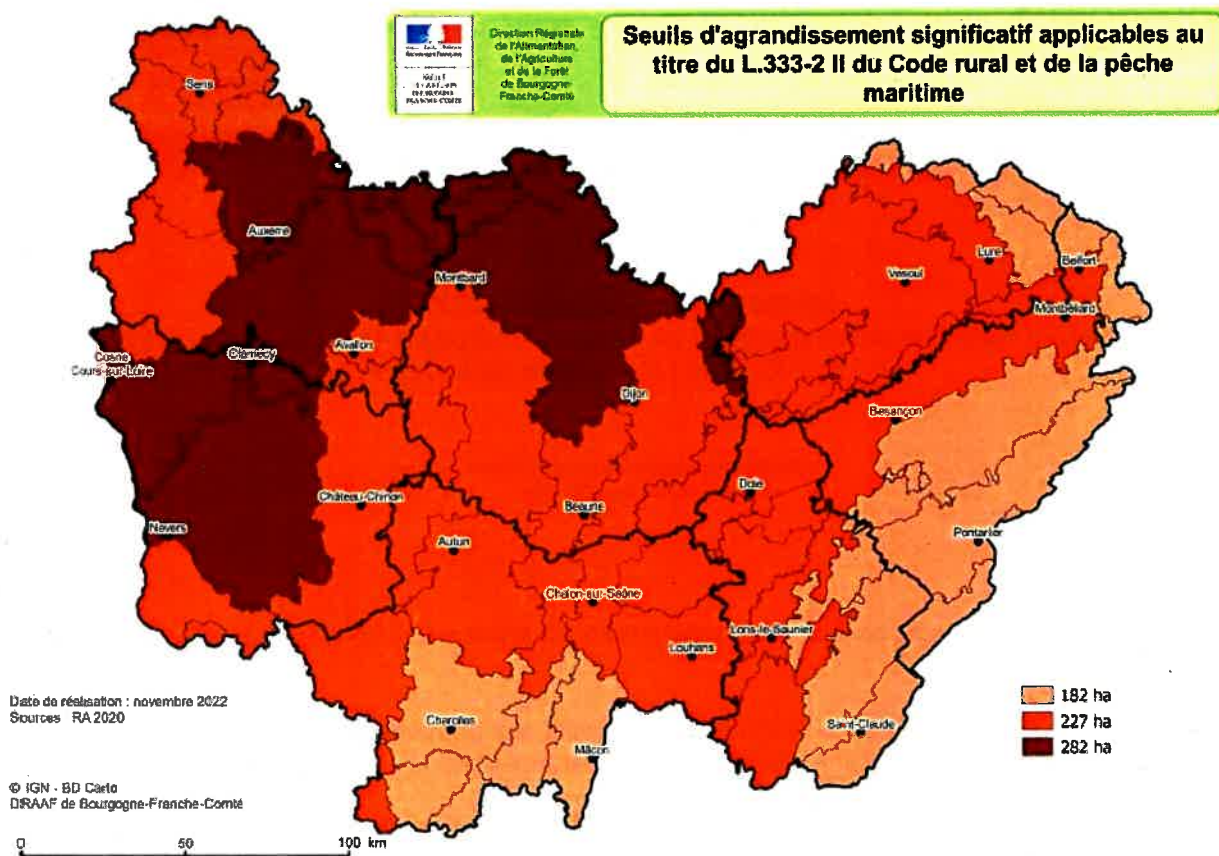
### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L.333-2 susvisé, est fixé par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

Trois territoires sont définis sur la carte ci-dessous, regroupant les petites régions agricoles.

- Pour la zone 1, le seuil est égal à 182 hectares.
- Pour la zone 2, le seuil est égal à 227 hectares.
- Pour la zone 3, le seuil est égal à 282 hectares.



| Zone | Régions agricoles concernées  | Seuil d'agrandissement significatif |
|------|---|-------------------------------------|
| 1    | Région vosgienne de Haute Saône, Brionnais, Clunysois, Charollais, Plateau inférieur du Jura, Sundgau, Hautes Vosges, Voge, Mâconnais, Montagne du Jura, Plateaux moyens du Jura, Plateaux supérieurs du Jura   | 182 ha                              |
| 2    | Région sous-vosgienne de Haute-Saône, Région des plateaux, Entre Loire et Allier, Bresse chalonnaise, Val d'amour et Forêt de chaux, Val de Saône, Plaine grayloise, finage, Vignoble du Jura, Combe d'Ain, Champagne crayeuse, Pays d'Othe, Basse Yonne, Gatinais pauvre, Puisaye, Sologne bourbonnaise, La plaine, Côte viticole et arrière-côte de Bourgogne, Auxois, Morvan, Bresse, Zone des plaines et des basses vallées, Trouée de Belfort, Petite montagne | 227 ha                              |
| 3    | Tonnerois, Bourgogne nivernaise, Plateaux de bourgogne, Nivernais central, Plateau langrois, Montagne, Vingeanne, La vallée   | 282 ha                              |

En raison du caractère enclavé de certaines communes, et de manière à maintenir le caractère homogène des trois grands territoires identifiés, le seuil de surface applicable aux communes listées ci-dessous est le suivant :

Pour l'Yonne :

- CHAILLEY (89770) : Seuil de surface fixé à 282 ha

Pour le Doubs :

- SCEY-MAISIÈRES (25290), ORNANS (25290), MONTGESOYE (25400) et CADEMENE (25290) : Seuil de surface fixé à 182 ha

Pour le Jura :

- VANNOZ (39300) : Seuil de surface fixé à 182 ha

#### **Article 2 :**

Pour la détermination de l'atteinte ou du dépassement du seuil d'agrandissement significatif sur une opération donnée, les coefficients d'équivalence applicables aux différentes surfaces sous contrôle à l'issue de cette opération sont ceux portés à l'annexe du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne-Franche-Comté présentant les équivalences relatives au seuil de contrôle.

#### **Article 3 :**

Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets de départements de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

LE PREFET

Fait à DIJON, le

24 FEV. 2023

Franck ROBINE